

A V I S N° 1.421

Séance du mercredi 23 octobre 2002

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projets d'arrêtés ministériels modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

x x x

1.541/XV-1.

A V I S N° 1.421

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projets d'arrêtés ministériels modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Par lettre du 1er juillet 2002, Monsieur P.-P. MAETER, Chef du Cabinet de Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi a, au nom de celle-ci, demandé l'avis du Conseil national du Travail sur deux projets d'arrêtés ministériels modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a, le 23 octobre 2002, émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 1er juillet 2002, Monsieur P.-P. MAETER, Chef du Cabinet de Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi a, au nom de celle-ci, demandé l'avis du Conseil national du Travail sur deux projets d'arrêtés ministériels modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Ces projets ont essentiellement pour objet d'adapter l'arrêté ministériel précité d'une part à la définition uniforme des notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et d'autre part à la notion uniforme de rémunération journalière moyenne et à la déclaration électronique des données. En outre, il est tenu compte de la nouvelle réglementation relative au congé d'adoption et au congé de paternité.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil indique s'être déjà prononcé sur le premier de ces projets de textes dans son avis n° 1.266 du 10 mars 1999 et sur le second dans ses avis n° 1.273 du 27 avril 1991 et n° 1.306 du 4 avril 2000.

Par ailleurs, il constate que cette demande d'avis se place dans le prolongement de la demande d'avis de M. F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions du 14 mai 2002 portant sur un certain nombre de projets de loi et d'arrêtés royaux en vue de la généralisation de la déclaration électronique, de la généralisation du système DIMONA et de l'introduction de la déclaration multifonctionnelle, sur laquelle le Conseil s'est prononcé dans l'avis n° 1.405 du 12 juin 2002.

Après examen de ces projets d'arrêtés ministériels à la lumière des considérations et propositions formulées dans ses trois avis n° 1.266, n° 1.273 et n° 1.306 susvisés, le Conseil a constaté que ceux-ci en ont tenu compte et y répondent. Il se prononce donc favorablement quant à ces deux projets de textes réglementaires.
